



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 115

20/09/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021–2303 du 15 septembre 2021 portant autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté préfectoral interdépartemental du 7 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant renouvellement d’agrément des Associations « ADMR de la Meuse ».

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne N° SAP783382435
– N° SAP 838725513.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP783382435
– N° SAP838725513.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP337983316.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021 – 2303 du 15 septembre 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 2012 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M.Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par M. le Maire de Mouilly (55320) en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2021 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet;

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Maire de Mouilly est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection de voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre les dépôts sauvages

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mouilly et à la Sous-Préfète de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B)**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la création du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey entre la communauté de communes du pays de Briey, la communauté de communes du Jarnisy, la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres », la communauté de communes du Pays de l'Orne, la commune de Batilly et la commune de Saint-Ail ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2018 autorisant notamment le changement de nom de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » en « Communauté de communes Cœur du Pays Haut » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la fusion de la communauté de communes du pays de Briey, de la communauté de communes du Jarnisy et de la communauté de communes du pays de l'Orne incluant la commune de Saint-Ail à compter du 1^{er} janvier 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 lui attribuant le nom de « Communauté de communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne » ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 0383 34 25 64
Mél : pref-dcal2@meurthe-etmoselle.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le changement de nom de la communauté de communes des pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne en « Communauté de communes Orne Lorraine Confluences » ;

Vu la délibération du 6 novembre 2020 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de ses statuts ;

Vu la notification pour consultation de cette décision aux communautés de communes membres en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté de communes Cœur du Pays Haut au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey, qui porte désormais le nom de « Syndicat mixte des transports du bassin de Briey » (ST2B), tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, ainsi que le président du Syndicat mixte des transports du bassin de Briey sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités concernées, et qui fera en outre l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le - 7 SEP. 2021

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délegation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY

TITRE 1 : OBJET GENERAL DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de

« SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY ». (ST2B)

Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte des Transports du bassin de Briey a pour objet les compétences suivantes :

- Etude, aménagement, organisation, gestion et promotion des services de transport public urbain de personnes réguliers et à la demande à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) du Pays du bassin de Briey défini par arrêté préfectoral en application des articles L.1231-1 à 9 du Code des Transports.
- Etude, aménagement, organisation, gestion et promotion de services de transport public routier en partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transports (AOT), visant à faciliter l'interconnexion des réseaux de transport en commun.
- Définition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper le PTU. Le syndicat mixte assure la pose, le renouvellement et l'entretien de ces mobiliers et perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.

Article 3 – Siège social

Le siège social du syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B) est établi au :

2, rue du Maréchal Foch
Briey
54150 VAL DE BRIEY.

Article 4 – Membres

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey est composé de :

- La communauté de communes Cœur du Pays-Haut,
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Article 5 – Durée

Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité syndical et bureau

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les établissements publics membres à raison de :

- Un délégué titulaire plus un par fraction entière de 4 000 habitants (population légale avec doubles comptes au sens de l'INSEE).

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires. Ceux-ci siégeront au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

Le comité syndical élit en son sein un président et un bureau. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et/ou d'un ou plusieurs autres délégués du comité syndical.

Article 7 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président et examiné préalablement par le bureau. Il peut se réunir également sur demande motivée d'au moins un tiers des délégués dans un délai maximal de trente jours.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte dans le cadre des présents statuts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- Les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional Grand Est, du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, des communes et des EPCI,
- Le produit des taxes, redevances, contributions et versements correspondant aux services assurés, et notamment celui du versement destiné au financement des services de mobilité en application des articles L.2333-64 à 75 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La contribution des membres adhérents, déterminée lors du vote du budget,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat mixte, y compris, éventuellement, la vente de biens immobiliers,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 10 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par la Trésorerie Principale de Val de Briey.

Vu pour être annexé à notre arrêté du **- 7 SEP. 2021**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

La Préfète de la Meuse
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Christian ROBBE-GRILLET

ANNEXE

Calcul du nombre de délégués :

Règle de calcul :

1 délégué par EPCI membre, plus un délégué supplémentaire par fraction entière de 4 000 habitants.

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

<i>Membres</i>	<i>Population*</i>	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences	54 191	14	14
Communauté de communes Cœur du Pays-Haut	23 801	6	6
Total	77 992	20	20

* : Populations totales avec doubles comptes légales en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (base INSEE)



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

Pôle Économie, Emploi et Entreprises

Affaire suivie par :
Arthur DELOUBRIÈRES

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS « ADMR DE LA MEUSE »

ARRÊTE SAP/n° SAP337983316

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 19 septembre 2016 à l'organisme **FÉDÉRATION ADMR**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2021 par Madame Marie José MERTZ en qualité de Présidente pour le compte de l'ensemble des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » ;

Vu l'avis émis le 9 septembre 2021 par le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FÉDÉRATION ADMR**, dont l'établissement principal est situé Fédération ADMR - 50, rue de la Résidence du Parc - 55101 VERDUN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'agrément est renouvelé comme suit pour les associations locales « **ADMR DE LA MEUSE** » pour le département de la Meuse :

- FÉDÉRATION : 50, rue de la Résidence du Parc - 55101 VERDUN Cedex
Nouveau n° d'agrément : **SAP/337983316**
- ANCERVILLE : 7, rue Jean Bourgeois - 55170 ANCERVILLE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/379768211**
- CLERMONT : 22, rue Thiers - 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/311676241**
- CANTON DE COMMERCY : 61 ter, rue de Saint-Mihiel - 55200 COMMERCY
Nouveau n° d'agrément : **SAP/311687172**
- CANTON DE DAMVILLERS : 15, Grande Rue - 55150 DAMVILLERS
Nouveau n° d'agrément : **SAP/303845812**
- FRESNES EN WOEVRE : 16, rue des Épargnes - 55160 FRESNES-EN-WOËVRE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/379768179**
- GONDRECOURT : 3 Place de la Corvée - 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
Nouveau n° d'agrément : **SAP/307047795**
- LA CROISÉE DES SEIZE : 39, rue du Général de Gaulle - 55300 LACROIX SUR MEUSE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/324917905**
- LIGNY-EN-BARROIS : 5, rue de Strasbourg - 55500 LIGNY-EN-BARROIS
Nouveau n° d'agrément : **SAP/783409303**
- MINIÈRES : Mairie - 55500 DAMMARIE-SUR-SAULX
Nouveau n° d'agrément : **SAP/320880784**
- MONTMÉDY : 1, rue du Luxembourg - 55600 MONTMÉDY
Nouveau n° d'agrément : **SAP/311109318**
- PAYS DE SPINCOURT : 12, rue de l'Hôtel de Ville Maison des Services 55230 SPINCOURT
Nouveau n° d'agrément : **SAP/393826789**
- REMBERVAL : 11, rue Raymond Poincaré - 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/321212680**
- REVYDUC : 5, rue Saint-François - 55000 BAR LE DUC
Nouveau n° d'agrément : **SAP/300987187**
- VAL DE MEUSE & SOUILLY : 1bis, Route de Senoncourt - 55320 ANCEMONT
Nouveau n° d'agrément : **SAP/302004387**
- VALLÉE DE L'ORNE : 5, rue Nouvelle - 55400 ÉTAIN
Nouveau n° d'agrément : **SAP/317751071**
- VALLONS BOISÉS : 14, rue Raymond Poincaré - 55100 BRAS-SUR-MEUSE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/320880735**
- VAUCOULEURS : 2, rue de la Rochelle - 55140 VAUCOULEURS
Nouveau n° d'agrément : **SAP/309481265**
- VARENNES : 20, Route de Cheppy - 55270 VARENNES-EN-ARGONNE
Nouveau n° d'agrément : **SAP/382927705**
- VERDUNOIS : 20, Avenue de Douaumont - 55100 VERDUN
Nouveau n° d'agrément : **SAP/438034472**
- VIGNEULLES : 25bis, rue Raymond Poincaré 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
Nouveau n° d'agrément : **SAP/783415128**
- VOID VACON : 1, rue Simone Veil - 55190 VOID VACON
Nouveau n° d'agrément : **SAP/783416258**

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (55).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (55).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Meuse ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre Chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54000 NANCY.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2021

P/ La Préfète et par délégation de la DDETSPP

Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier PATERNOSTER

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

Pôle Économie, Emploi et Entreprises

Affaire suivie par :
Arthur DELOUBRIÈRES

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE
N° SAP783382435 – N° SAP 838725513**

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D. 7231-1 ;

VU le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du Travail ;

VU l'agrément du 19 septembre 2016 à l'organisme ADAPAH ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juin 2021 par Madame Sandrine THIBAUT en qualité de Directrice ;

VU l'avis émis le 9 septembre 2021 par le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADAPAH dont l'établissement principal est situé Les Roises – 3^{ème} étage – Route du Pont de Dammarie – 55000 SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (55).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (55).

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – (55).
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) – (55).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7332-4 à R. 7232-9 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, les associations locales doivent se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les associations dispensées de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Économie – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction des services marchands – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – 54000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2021

P/ La Préfète et par délégation de la DDETSPP

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier PATERNOSTER



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP783382435 – N° SAP838725513**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 19 septembre 2016 à l'organisme ADAPAH,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Meuse en date du date du 19 septembre 2011,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 11 juin 2021 par Madame Sandrine THIBAUT en qualité de Directrice, pour l'organisme ADAPAH dont l'établissement principal est situé Les Roises – 3^{ème} étage – Route du Pont de Dammarie – 55000 SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR et enregistré sous le N° **SAP783382435** – N° **SAP838725513** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (55).

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (55).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (55).
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (55).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (55).

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (55).
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (55).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 16 septembre 2021

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP337983316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 septembre 2016 à l'organisme FÉDÉRATION ADMR ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Meuse en date du 19 septembre 2011 ;

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 23 juillet 2021 par Madame Marie José MERTZ en qualité de Présidente, pour l'organisme FÉDÉRATION ADMR dont l'établissement principal est situé Fédération ADMR - 50, rue de la Résidence du Parc - 55101 VERDUN et enregistré sous le N° SAP337983316 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (55)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (55)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (55)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (55)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (55)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, 16 septembre 2021

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER

[Signature]

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE